Arreſt de la Cour de PARLEMENT DE PARIS, Contre ceux qui tiennent le party de Henry de Bourbon, declaré heretique par noſtre S. Pere le Pape, & qui luy preſtent ayde, ſecours & faueur.

Et enioinct à toutes perſonnes de quelque eſtat qualité & condition qu'ils ſoient, de ſ'en retirer & revnir auec les Catholiques dans vn mois, autrement declarez criminels de leze Majeſté diuine & humaine, deſerteurs de la cauſe de Dieu & ennemis de ſon Egliſe, leurs eſtats, charges, offices vaquans & leurs biens declarez & confiſquez au Roy.

A PARIS,

Chez Nicolas NIVELLE, ruë S. Iaques, aux deux Colonnes.

Et Rolin THIERRY, ruë des Anglois, pres la place Maubert.

Libraire & Imprimeur de la ſaincte Vnion,

M. D. LXXXIX.

AVEC PRIVILEGE.

Arreſt de la Cour de PARLEMENT DE PARIS,

Contre ceux qui tiennent le party de Henry de Bourbon declaré heretique par noſtre S. Pere le Pape, & qui luy preſtent ayde, ſecours & faueurs:

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEV la Requeſte faicte par le Procureur general du Roy: La Cour (toutes les chambres aſſemblees) a ordõné & ordonne, qu'inhibitions & deffenſes ſerõt faictes à tous Princes, Prelats, Seigneurs, Gentilshommes, Officiers & autres de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, Villes & Communautez, de preſter ſerment de fidelité, obeyſſance, aſſiſtance, ay-

de, conſeil & confort, à Henry de Bourbon, declaré heretique, relaps, & excommunié par noſtre ſainct Pere le Pape: Et comme tel, indigne & incapable de la Couronne, par les Loix de ce Royaume fondamentales de l'Eſtat. Et enioinct à tous ceux qui l'ont cy deuant ſuiuy, aſſiſté, & tenu & tiénent encores ſon party, de ſ'en retirer & departir, & ſe revnir auec les Catholiques, pour auec eux ſemployer, enſemble leurs vie, biens & moyens à la deffenſe de la Religiõ Catholique, Apoſtolique & Romaine, extirpation des hereſies, manutentiõ de l'Eſtat Royal, & deliurance du Roy noſtre ſouuerain ſeigneur detenu en captiuité. Le tout dedãs vn mois prochainement venãt, à compter du iour de la publication du preſent Ar-

reſt: Autrement & à faute de ce faire dedans ledict temps, & iceluy paſſé: Ladicte Cour dés à preſent, comme dés lors, & dés lors, comme dés à preſent, les a declarez & declare criminels de leze Majeſté diuine & humaine, deſerteurs de la cauſe de Dieu & ennemis de ſon Egliſe, leurs Eſtats, charges & autres offices declarez vaquans, & leurs biens acquis & confiſquez au Roy pour eſtre venduz, & les deniers prouenans de la vente d'iceux, employez à l'entretenement de l'armee de la ſaincte Vnion, & affaires de ce Royaume, ſans ce qu'ils puiſſent eſtre employez ailleurs. Faict inhibitions & deffenſes à tous, de prendre tiltre & qualité d'Officiers dudict Henry de Bourbon, & ne tenir, & exer-

cer ſoubs ſon nom, adueu, & auctorité, aucune Cour & Iuriſdiction, ſoit ſouueraine, & ordinaire, tant és villes de Tours, Chaalons qu'autres villes & lieux de ce Royaume : Et à caſſé & anullé tous iugemens qui ont eſté ou ſeront par eux donnez: A faict & faict inhibitions & deffenſes à tous, de quelque qualité qu'ils ſoient, d'attempter aux perſonnes & biens de ceux, qui au moyen & ſoubs l'aſſeurance du preſent Arreſt, voudront reuenir & ſe retirer des lieux où ils ſont à preſent, és villes de l'Vnion, & y faiſant & preſtant le ſerment pour ce requis, ſur peine aux contreuenans d'eſtre punis, cõme infracteurs de l'Vnion & perturbateurs du repos public. Et outre ſur les meſmes peines, a faict def-

fenſes à toutes perſonnes d'empeſcher le commerce & paſſage des viures, & marchandiſes entre les villes de l'Vnion. Et ſera le preſent Arreſt leu & publié à ſon de trompe par ceſte ville & autres villes de l'Vnion, à ce qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Faict en Parlement le 14. Octobre 1589.

Signé,

DV-TILLET.

Leu & publié à ſon de trõpe & cry public par les carrefours de ceſte ville & fauxbourgs de Paris accouſtumez à faire cris & proclamations par moy Thomas Lauuergnat Crieur Iuré & ordinaire du Roy noſtre ſire en la ville, Preuoſté & Vicõté de Paris, accõpagné de Philippes Noyret Trõpette ordinaire eſdicts lieux, & d'vn autre Trompette, le Lundy 16. iour d'Octobre l'an 1589.

Signé,

LAVVERGNAT.

Extraict du priuilege.

PAR priuilege donné & octroyé, par Meſſieurs du Conſeil general de la ſaincte Vnion des Catholiques: A Nicolas Niuelle, & Rolin Thierry, Libraire & Imprimeur: Il leur eſt permis d'imprimer tout ce qui peut cõcerner l'Eſtat public & affaires de la France, & ce qui ſera ordõné & procedera d'iceluy Conſeil. Et ſont faictes deffences à tous autres Libraires & Imprimeurs, de les imprimer ou faire imprimer, ny expoſer en vente, ſur peine de confiſcatiõ des exemplaires, & d'amende extraordinaire, ainſi que plus à plein eſt contenu par ledict Priuilege. Donné à Paris le 18. Auril, 1589.

Signé,

SENAVLT.